

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât D  
19 rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 ALBI  
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 16 mai 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 10/04/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Syndicat Mixte Trifyl**  
Route de Sieurac  
81300 Labessière-Candeil

Références : 81-DECHETS-2025-54  
Code AIOT : 0006806388

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement Syndicat Mixte Trifyl implanté Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil.

La présente visite d'inspection est réalisée à la suite de l'inspection du 18/07/2024 ayant mis en évidence des non-conformités à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative au captage biogaz dans les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Syndicat Mixte Trifyl
- Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil
- Code AIOT : 0006806388    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le syndicat TRIFYL est un EPCI qui assure la gestion des déchets ménagers de 324 000 habitants du Tarn et de secteurs limitrophes (31 et 34). TRIFYL est chargé de la mise en œuvre du transfert, du transport et du traitement des déchets non dangereux dans le Tarn et, dans ce cadre, il gère en régie une installation de valorisation et de traitement de déchets non

dangereux implantée sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet.

Cette installation est soumise depuis 2005 à un arrêté préfectoral d'autorisation renouvelé en 2016 modifié le 13 avril 2021. Elle comprend actuellement quatre unités distinctes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui valorise le biogaz produit selon trois procédés : cogénération (production d'électricité et de chaleur), fabrication de biométhane-carburant et d'hydrogène,
- une plate-forme bois qui valorise ce type de déchets accueille de la biomasse,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI : 20 000 t/an),
- une Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets mise en service en 2024.

**Thèmes de l'inspection : AR - 6 | Déchets**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Déchets réceptionnés	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4	Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Mesure de la qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
14	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
15	Programme de détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	12 Mois
17	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	/	Demande d'action corrective	3 Mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle à l'arrivée	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.3	Demande d'action corrective	
2	Surveillance et détection des zones de dangers - Usine de traitemen...	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Déchets réceptionnés	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Dispositif de collecte de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	/	
8	Mesure de la quantité de biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	/	
9	Mesure du volume de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II	/	
10	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21	/	
12	Programme de contrôle des installations biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	/	
13	Contrôle externe des installations de destruction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	/	
16	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a entraîné la formulation de 5 constats non conformes avec demande d'actions correctives et/ou de justificatifs relatifs au rejets d'eaux pluviales, aux attestations de tri des déchets entrants, à la mesure de la qualité du biogaz, à la cartographie des émissions diffuses et à la traçabilité des déchets. Les actions à mettre en œuvre par l'exploitant sont détaillées ci-après dans les différents points de constats.


La visite a également entraîné la formulation de 12 constats conformes relatifs :

- au contrôle des déchets entrants ;


- à la détection incendie et gaz ;
- aux eaux souterraines ;
- aux rapports de caractérisation ;
- au dispositif de collecte de biogaz ;
- aux mesures de la quantité et du volume de biogaz;
- du contrôle du fonctionnement du réseau de collecte ;
- du programme de contrôle des installations biogaz ;
- du contrôle externe des installations de destruction ;
- du programme de détection et réparation de fuites ;
- de quantité de biogaz valorisé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle à l'arrivée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Contrôle des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle. Toute livraison de déchet fait l'objet :+ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,* d'une pesée,+ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,* de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant effectue le contrôle visuel lors de l'admission sur site des déchets au niveau du pont bascule. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en place de caméras avec retour des images sur l'écran présent au poste de pesées. La non-conformité relevée lors de la visite précédente est soldée.</p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 2 : Surveillance et détection des zones de dangers - Usine de traitemen...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Détection incendie et gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : - des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a présenté lors de la visite la liste des détecteurs gaz et incendie qui sont référencés dans le tableau de suivi de vérifications générales périodiques PIN03URBAVAL. Ils sont contrôlés semestriellement. Les détecteurs gaz sont contrôlés par la société ADS (contrat n°210545 du 13/03/2025 avec ADS) et les détecteurs incendie par la société CHUBB. L'inspection a pu vérifier le suivi du détecteur de CH<sub>4</sub> de la cuve à jus presse et n'appelle pas d'observations de celle-ci. La non-conformité relevée lors de la visite précédente est soldée.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


### N° 3 : Réseau et programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La localisation des ouvrages est précisée sur les plans de masse (cf ANNEXE V :Plan de localisation des piézomètres). Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE....). L'exploitant fait analyser ces ouvrages selon les fréquences et paramètres définis dans l'ANNEXE VI:Surveillance des eaux souterraines.49/134Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X, Y, Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. À cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle.Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en ANNEXE VI.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis les rapports d'analyses relatives aux piézomètres SU1 (amont ) et SU2 (aval) du laboratoire PUBLIC LABOS antérieurement à la visite. Les prélèvements ont été effectués le 05/06/2024 (basses eaux) et le 29/10/2024 (hautes eaux). L'inspection a constaté que l'ensemble des paramètres indiqués dans l'annexe VI de l'Arrêté Préfectoral du 13/04/2021 ont bien été analysés.</p> <p>La non-conformité relevée lors de la visite précédente est soldée.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

#### N° 4 : Autosurveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux est définie dans les ANNEXE III: Valeurs limites des rejets aqueux au milieu naturel et ANNEXE IV : Valeurs limites des rejets à la STEP de Graulhet. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis ministériel du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 101.2 sont réalisées annuellement pour l'ensemble des paramètres.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis le rapport d'analyses de SOCOTEC des eaux pluviales issue des bassins de rétention du 02 au 03/12/2024 à la demande de l'inspection, antérieurement à la visite. Les résultats ne respectent pas les valeurs limites réglementaires pour les paramètres MES, DCO , DBO<sub>5</sub>, Azote global, plomb, Carbone Organique Total et conductivité. Les eaux sont maintenues confinées dans le bassin et ont fait l'objet d'évacuation vers la STEP de GRAULHET mais le bassin n'a pas pu être vidé et curé. Des exports sont encore à prévoir vers la STEP. La non-conformité ne peut pas être levée.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit transmettre sous un délai de trois mois à l'inspection la facture du pompage, curage et évacuation des eaux chargées vers la STEP de Graulhet ainsi que le Bordereau de Suivi des Déchets.</p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 5 : Déchets réceptionnés

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Attestation de tri
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>II - La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.</p> <p>Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,</li><li>2° Les papiers graphiques ;</li><li>3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</li><li>4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</li><li>5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</li><li>6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.</li><li>7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.</li></ol>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de tri à l'inspection. Toutefois, les fiches d'information préalable faisant office d'attestation de tri des Communautés de Communes de Carmausin-Ségala, Communautés de communes SOR et AGOUT, Communautés de Communes Centre Tarn et SIPOM de REVEL ont été transmises a posteriori à l'inspection et ne donnent pas lieu à des remarques de celle-ci. Néanmoins, il manque des attestations de tri ainsi, la non-conformité ne peut pas être levée.</p> <p>L'exploitant doit disposer pour l'année en cours de l'ensemble des attestations de tri pour les déchets réceptionnés dans son installation.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois les attestations de tri 2025 manquantes.</p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 6 : Déchets réceptionnés

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3

**Thème(s) :** Situation administrative - Rapport de caractérisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;

6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les rapports de caractérisations des déchets.

Les fiches de caractérisations réalisées en novembre 2024 sur les bennes de tout venant des déchèteries de Revel, Castres, Aussillon, Gaillac et Graulhet qui vont encore à l'ISDND en attendant que l'Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets soit à pleine charge de traitement de pré-CSR de BLAYE Les Mines ont été envoyées et ne donnent pas lieu à des remarques de l'inspection.

La non-conformité relevée lors de la visite précédente est soldée.


**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Respect de la prescription :** 


**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**


## N° 7 : Dispositif de collecte de biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Dispositif de collecte de biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Tous les casiers sont équipés de dispositifs de collecte du biogaz. Dès leur construction, les casiers sont équipés de dispositifs nécessaires à la maîtrise du biogaz produit par les déchets. Le biogaz est drainé par le fond, et un réseau de captage intermédiaire (drains horizontaux) est mis en place pendant l'exploitation du casier.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 8 : Mesure de la quantité de biogaz capté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Mesure de la quantité de biogaz capté
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le bioréacteur est couplé à une installation de cogénération (3 moteurs d'une puissance totale 3.6 Mwh) permettant la production d'électricité et de chaleur à partir du biogaz produit. Il est également raccordé à une installation de destruction composée de 2 torchères. Le système de collecte du biogaz est équipé de deux débitmètres mesurant les quantités dirigées vers la valorisation et vers l'élimination (torchère). Ces données sont remontées à la supervision.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 9 : Mesure du volume de biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Mesure du volume de biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. [...] En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur
<b>Constats :</b> En 2024, le site a valorisé 16 127 095 Nm <sup>3</sup> de biogaz et a torché toutefois 869 805 Nm <sup>3</sup> de biogaz. Il a produit 16 996 900 Nm <sup>3</sup> de biogaz. La torchère est utilisée en particulier lors de la maintenance et des travaux sur l'installation de la cogénération et lors de problème d'épuration du biogaz dû fait d'une qualité de charbon actif médiocre.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 10 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 12-II Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Article 21 I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant surveille le réseau de collecte du biogaz hebdomadairement. Il possède 2 analyseurs pour cette surveillance. Les résultats sont relevés et enregistrés dans des fichiers excel. Par sondage, l'inspection a vérifié les résultats des effluents du biogaz des 2 bioréacteurs. Aucune non conformité n'a été relevée. Des capteurs de pression sont installés avant le surpresseur moteur et au niveau de chaque chambre de collecte (1,2 et 3) des 2 bioréacteurs.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 11 : Mesure de la qualité du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Mesure de la qualité du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz 1. Données relatives aux rejets 4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de 2 analyseurs de gaz portatifs de marque SEWERIN. L'inspection a pu contrôler que les analyseurs ont été étalonnés. Les derniers étalonnages certifiés datent du 25/06/2024 pour l'un et du 26/03/2025 pour l'autre. Ces 2 appareils permettent la mesure en CH <sub>4</sub> , en CO <sub>2</sub> , en O <sub>2</sub> , en H <sub>2</sub> S et la dépression. L'un des deux analyseurs ne mesure pas le CO et aucun des deux ne mesure H <sub>2</sub> . Par ailleurs, les résultats en CO et en H <sub>2</sub> ne sont pas renseignés dans le fichier de suivi. Il s'agit d'une non conformité. Ces mesures sont effectués hebdomadairement. Lors de la visite, l'exploitant a réalisé une mesure sur une ligne de biogaz de biomethaniseur 1. Les résultats mesurés sont conformes ( CH <sub>4</sub> : 38,2%, CO <sub>2</sub> : 23%, O <sub>2</sub> : 9,4%, CO : 3 ppm, H <sub>2</sub> S : 238 ppm)
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 3 mois de mesurer le CO et le H <sub>2</sub> et de tracer ces mesures.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


## N° 12 : Programme de contrôle des installations biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Programme de contrôle des installations biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
<b>Constats :</b> La supervision mis en place par l'exploitant permet de visualiser le fonctionnement des bioréacteurs. Les analyses du biogaz sont effectués hebdomadairement avec contrôle visuel du réseau de biogaz. Le suivi hebdomadaire permet de constater des dérives et si nécessaire d'établir un plan d'action. L'exploitant déclare ne pas avoir de dérives particulières. L'exploitant a transmis à l'inspection le document "20250408_liste des détecteur Bioreacteur" composé d'impressions d'écran de la supervision où figure les détecteurs et les procédures associées d'entretien.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 13 : Contrôle externe des installations de destruction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Contrôle externe des installations de destruction
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'exécède pas : SO <sub>2</sub> (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm <sup>3</sup> ; CO : 150 mg/Nm <sup>3</sup> . Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m <sup>3</sup> rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu vérifier le rapport n°100192892-001-1 de la société APAVE du 09/01/2024 sur le contrôle des torchères et a constaté que les concentrations en polluants respectent les Valeurs Limites d'Émissions. Les concentrations mesurées en SO <sub>2</sub> et en CO sont respectivement de 0 mg/Nm <sup>3</sup> et de 95,5 mg/Nm <sup>3</sup> . La torchère 1 mise en service fin 2023 est utilisée automatiquement à partir d'un seuil de dépression de - 60 mbar. A date, elle a fonctionné 2329 heures depuis son démarrage. (2 heures au 1 <sup>er</sup> décembre 2023 et 2322 heures fin 2024). La torchère n° 2 plus puissante n'est mise en route que lors d'arrêt du cogénérateur. A date, elle a fonctionné 2632 heures depuis son démarrage (2228 heures au 1 <sup>er</sup> décembre 2023 et 2632 heures au 1 <sup>er</sup> janvier 2025).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 14 : Cartographie des émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Cartographie des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane par le bureau d'étude EODD ingénieurs conseil le 07/03/2024. Elle a permis d'identifier des points d'émissions diffuses. Leur prestataire GETECH, attributaire du marché des membranes sur les casiers a planifié ces réparations lors des travaux de fermeture du casier 21A. Ces travaux sont actuellement en cours (fin de fermeture du casier 21A et travaux de réparation au niveau des casiers 19 et 20 dans la foulée). Les fuites sur la périphérie du casier 20 seront réparées par GETECH. L'exploitant n'exclut pas des problèmes de dégazage sur le casier 20 et mène une réflexion pour des forages en 2025 pour mieux capter le biogaz. Le délai de 6 mois pour prendre les actions correctives appropriées est échu, ceci est une non conformité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à l'inspection le rapport de fin des travaux.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


**N° 15 : Programme de détection et réparation des fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Programme de détection et réparation des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection : - que le programme de détection des fuites des émissions diffuses est intégré dans le suivi hebdomadaire de qualité de biogaz sur chaque ligne des bioréacteurs. - qu'il allait acquérir une canne de détection compatible avec leurs analyseurs portables (qui sont plus précis que ceux de leur prestataire) pour réaliser ces campagnes de détection de façon hebdomadaire en même temps que les relevés sur les lignes par son équipe d'exploitation maintenance. Ce nouvel équipement devrait être livré d'ici quelques semaines. L'inspection a consulté le tableau de suivi d'intervention sur les réseaux biogaz des bioréacteurs avec plan d'actions qui n'appelle pas à des remarques de l'inspection. L'inspection a consulté le rapport annuel d'activité et a constaté l'absence des résultats des mesures, des informations sur les fuites détectées et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dans celui-ci. Ceci est une non-conformité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant à ce que les résultats des mesures et les informations sur les fuites détectées et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées figurent bien dans le prochain rapport annuel d'activité 2025.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 12 Mois

## N° 16 : Bilan énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Quantité de biogaz valorisé
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
<b>Constats :</b> Le site consomme essentiellement du carburant pour les engins d'exploitation d'une part, et de l'électricité d'autre part pour les besoins des équipements « techniques » du site, dont l'UTVD, ainsi que pour les locaux tertiaires (siège administratif notamment). <b>Consommation de Gazole Non Routier (GNR) en 2024 :</b> 271 765 L dont 253 509 L par les compacteurs et autres engins d'exploitation ISDND et 18 256 L par les engins de la plateforme bois (dont Broyeur) <b>Consommations électriques : 10 195 MWh dont 906 MWh pour l'ISDND</b> - Bâtiments administratifs : 173 MWh - Garage + bâtiment exploitation : 52 MWh - Process bioréacteur (hors STEP) : 88 MWh - STEP : 818 MWh - UTVD : 9 064 MWh Le site a produit, en 2024, 28 119 MWh d'électricité qui ont été exportés vers le réseau public de distribution et 9 833 MWh sous forme de biométhane injectée sur le réseau TEREGA.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 17 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “ registre national des déchets ”, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...] III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique à l'inspection que la saisie sur RNDTS a pris du retard. En effet, l'inspection a pu constater que la dernière déclaration datée du 12/03/2025. L'exploitant explique qu'il est en cours de modification des fichiers d'import avec le service informatique avec extraction du bilan matière de l'UTVD , de la plateforme bois et de l'ISDND. Ceci est une non conformité. L'inspection informe l'exploitant qu'à partir du 1er mai l'ensemble des données RNDTS seront transférées sur TRACKDECHETS et que les déclarations seront à faire uniquement sur TRACKDECHETS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'effectuer les déclarations sur TRACKDECHETS sous un délai de 3 mois.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois